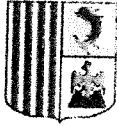


Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

## **DELIBERATION N° 18-187**

16 MARS 2018

### **LYCEES**

Renouvellement de la convention d'hébergement croisé de l'internat du lycée agricole François Pétrarque à Avignon avec les lycées Frédéric Mistral, René Char, Maria Casarès et Théodore Aubanel

**VU le Code général des collectivités territoriales ;**

**VU la délibération n°17-1165 du 15 décembre 2017 du Conseil régional modifiant la délégation d'attributions du Conseil régional à la Commission permanente approuvée par délibération n°16-4 du 15 janvier 2016 du Conseil régional ;**

**VU le Code de l'éducation ;**

**VU la délibération n°17-672 du 7 juillet 2017 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant la convention d'hébergement croisé relative à l'internat lu lycée François Pétrarque à Avignon ;**

**VU l'avis de la commission "Lycée, Apprentissage, Formation professionnelle et jeunesse" réunie le 14 mars 2018 ;**

**La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 16 Mars 2018.**

## **CONSIDERANT**

- qu'en 2006, la Région a réhabilité un bâtiment désaffecté du lycée Pétrarque à Avignon pour le transformer en internat d'une capacité de 70 lits ;
- qu'avec la livraison de ce bâtiment, la capacité d'accueil du lycée François Pétrarque a été portée à 220 places d'internat ;
- que dans un souci de mutualisation des places disponibles et pour renforcer l'attractivité des formations du bassin d'Avignon, la Région a encouragé la mise en place de conventions dites d'hébergement croisé permettant une mise à disposition de places d'internat au profit des lycées publics Frédéric Mistral, René Char, Maria Casarès, Théodore Aubanel à Avignon ;
- qu'à la demande des lycées concernés, la Région, en collaboration avec les autorités académiques (Rectorat d'Aix-Marseille, Direction régionale de l'agriculture), a précisé les termes de ces conventions notamment sur la ventilation des places disponibles, sur l'encadrement et la surveillance des internes hébergés au sein de l'internat du lycée François Pétrarque ;
- que dans ce rapport, il est proposé de renouveler pour une durée de 3 ans les termes de la nouvelle convention d'hébergement croisé relative à l'internat du lycée François Pétrarque à Avignon à compter de la rentrée scolaire 2018/2019, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, et d'autoriser le Président à signer cette convention avec les lycées précités.

## **DECIDE**

- de renouveler pour 3 ans et à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 les termes de la nouvelle convention-type d'hébergement croisé relative à l'internat du lycée François Pétrarque à Avignon, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président du Conseil régional à signer cette convention avec les lycées précités.

Le Président,

Signé Renaud MUSELIER

## CONVENTION D'HEBERGEMENT A L'INTERNAT DU LYCEE FRANCOIS PETRARQUE AVIGNON

ENTRE

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER  
Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération n°...-... du Conseil régional  
en date du .....

Désignée ci-après la Région ;

ET

**L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole  
de la Durance et du Pays des Sorgues François PETRARQUE** à Avignon, dit  
établissement d'accueil, représenté par M. Pascal LABORDE, Chef d'établissement ;

ET

**Le lycée Frédéric MISTRAL à Avignon**, dit établissement d'origine, représenté par M.  
Cyrille SEGUIN, chef d'établissement ;

ET

**Le lycée René CHAR à Avignon**, dit établissement d'origine, représenté par Mme Brigitte  
GAY, chef d'établissement ;

ET

**Le lycée Maria CASARES à Avignon**, dit établissement d'origine, représenté par M. Pierre  
COMBES, chef d'établissement ;

ET

**Le lycée Théodore AUBANEL à Avignon**, dit établissement d'origine, représenté par M.  
Christophe MICHEL, chef d'établissement ;

### Préambule :

En 2006, la Région a réhabilité un bâtiment d'internat désaffecté du lycée Pétrarque à  
Avignon d'une capacité de 70 lits. En 2008, la livraison est intervenue et les 70 lits ont été  
répartis à l'origine comme suit :

- 40 pour les internes filles et 15 pour les internes garçons de René Char,
- 15 pour les internes garçons du lycée Maria Casarès.

Cette partie du bâtiment du lycée François PETRARQUE est destinée à faire office d'internat mutualisé pour des lycées publics d'Avignon.

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le lycée François PETRARQUE à Avignon dispose d'un internat d'une capacité de 220 places dont 130 au plus font l'objet d'une mise à disposition, pour les lycées Frédéric MISTRAL, René CHAR, Maria CASARES, Théodore AUBANEL à Avignon afin d'y accueillir les internes de ces établissements scolaires dans le cadre de leur formation sous statut scolaire et 90 au profit du lycée François PETRARQUE pour l'année scolaire 2018-2019.

Cette répartition pourra faire l'objet d'ajustements en fonction des inscriptions et des places disponibles.

L'objet de la convention est de définir les conditions de cette mise à disposition.

### **Article 2 : Durée de la convention**

Cette convention est établie pour une durée de trois ans à partir de l'année scolaire 2018-2019. Elle prendra effet à compter de sa notification par la Région aux différentes parties, 3 mois avant le terme de l'année scolaire. Elle pourra être reconduite expressément par accord écrit entre les parties. Ses annexes seront actualisées à chaque rentrée scolaire. Elle prendra effet à compter de la signature de l'ensemble des parties.

Elle s'accompagne des annexes suivantes : feuille de procédure, réunions de rentrée, point trimestriel, répartition des effectifs qui seront transmises par l'établissement d'origine, sous la responsabilité de la région.

### **Article 3 : Inscription et réservation**

Les établissements scolaires définissent avant le 1<sup>er</sup> février une prévision de répartition des places de chaque établissement.

L'état arrêté des besoins en places d'internat sera transmis par les établissements d'origine avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au lycée d'accueil François Pétrarque.

Les copies des dossiers d'inscription des élèves hébergés devront être transmises à l'établissement d'accueil au plus tard une semaine avant la rentrée des élèves (R-1) ; Elles seront accompagnées du calendrier prévisionnel des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) de chaque élève.

L'inscription est réalisée auprès de l'établissement d'origine qui encaisse les frais de pension. Celle-ci ne sera définitive que lorsque le dossier sera complet.

Toute absence (maladie, sorties, voyages...) devra être notifiée par écrit (courrier, mail) au lycée d'accueil sans délai. Toute absence non déclarée au lycée d'accueil donnera lieu à facturation à l'établissement d'origine concerné.

Toute place non occupée au 15 septembre ou suite à démission en cours d'année, sera remise au lycée d'accueil pour gestion et répartition.

#### **Article 4 : Modalités de l'accueil :**

Les élèves hébergés sont accueillis pour les nuitées, les petits déjeuners, les repas du soir et ce jusqu' à 7h30 le lendemain. Les repas de midi sont pris à la demi-pension de l'établissement de scolarisation.

Les horaires d'accès au service d'internat sont :

- De 17h30 à 18h30 au plus tard les lundis, mardis et jeudis
- De 17h30 à 19h30 au plus tard les mercredis.

En dehors de ces horaires, l'accueil et la restauration ne seront pas possibles.

#### **Article 5 : Encadrement, Discipline, Responsabilités**

##### **5.1 Encadrement et surveillance**

Les élèves hébergés doivent respecter le règlement de l'internat de l'établissement d'accueil. Ce règlement intérieur est communiqué aux élèves hébergés. Ces derniers s'engagent à le respecter en signant une attestation dudit règlement.

Afin d'assurer la surveillance de leurs internes dans l'établissement d'accueil, les établissements d'origine organisent le service et le pourvoient du nombre de cinq équivalents temps plein de personnels de surveillance.

Un personnel d'encadrement (CPE) est mis à disposition du lycée Pétrarque par le Rectorat d'Aix-Marseille. Il assurera entre autre la gestion des internes, l'encadrement de l'équipe des assistants d'éducation (AED) et le lien entre avec les établissements d'origines des internes et l'établissement d'accueil. Ses horaires du lundi au jeudi seront compris entre 17 heures et 22 h 15. Il sera positionné sur l'établissement d'accueil, aux horaires précités, au sein du service de la vie scolaire.

Ce personnel d'encadrement, CPE de l'éducation nationale, est placé sous la responsabilité et sous l'autorité du Chef d'établissement d'origine et sous l'autorité fonctionnelle de l'établissement d'accueil.

##### **5.2 Discipline**

En cas de non- respect du règlement, le directeur du lycée d'accueil demandera au chef d'établissement du lycée d'origine une sanction. Celui-ci mettra en œuvre la procédure adaptée (conseil de discipline, autre). Le CPE de l'éducation nationale pourra de lui-même proposer une sanction au chef d'établissement d'accueil et d'origine.

### **5.3 Responsabilité**

Durant le transfert d'un lycée à l'autre, quel que soit le mode de transport utilisé, et pendant toute la durée de l'hébergement, les élèves restent sous la responsabilité du chef d'établissement d'origine et sous l'autorité des assistants d'éducation qui les accompagnent.

Les AED des lycées d'origines, sont sous l'autorité hiérarchique de leur chef d'établissement respectif, par délégation du CPE éducation nationale mis à disposition et également sous l'autorité fonctionnelle du permanent et du CPE du lycée d'accueil lors de leur temps de service dans cet établissement. Afin de faciliter le traitement des situations d'urgence, le CPE de l'éducation nationale et les AED disposent des numéros de téléphone du chef d'établissement d'accueil, des cadres de permanence.

### **5.4 Communication et gestion des urgences**

Un guide de procédures sera établi en début d'année scolaire en collaboration entre les établissements d'accueil et d'origine. Il sera communiqué et présenté à l'ensemble des personnels concernés lors de la réunion visée à l'article ci-dessus. Il fera l'objet, le cas échéant, d'une actualisation qui sera alors communiquée lors d'une réunion spécifiquement mise en place avec l'ensemble des acteurs concernés des établissements d'origine et d'accueil.

En cas de nomination exceptionnelle de nouveaux personnels de surveillance en cours d'année scolaire, il reviendra aux chefs d'établissements d'origine de les présenter au chef d'établissement d'accueil et au service de la vie scolaire de cet établissement et de leur communiquer l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment le guide de procédures.

Une réunion de présentation des procédures d'urgence en vigueur dans l'établissement d'accueil, ainsi que des personnels concernés sera organisée en tout début d'année scolaire, avant l'arrivée des élèves. Devront y assister les chefs d'établissements d'accueil et d'origine, les responsables de la vie scolaire des établissements, les AED de l'établissement d'origine chargés de la surveillance au sein de l'établissement d'accueil, ainsi que toute autre personne dont la présence semblerait opportune.

Un point trimestriel devra être organisé par les établissements d'origine en présence des représentants de l'établissement d'accueil et du CPE de l'éducation nationale. Un compte rendu sera établi et sera diffusé aux parties signataires de la présente convention. Une réunion intermédiaire pourra être organisée à la demande de chacun des Chefs d'établissement d'origine ou d'accueil à quelque moment que ce soit

Dans les situations d'urgence (incendie, inondation, évacuation), le chef d'établissement d'accueil sera habilité à prendre toute mesure rendue nécessaire par les circonstances pour préserver les personnes et les biens. Il en informe sans délai le chef d'établissement d'origine sous la responsabilité duquel restent les élèves hébergés et le service de surveillance mis en place dans l'établissement d'accueil.

En fin d'année scolaire (S+1), une réunion de bilan réunira les Chefs d'établissements, les CPE et tout autre personnel concerné.

Les internes seront vus par les membres des équipes de vie scolaire et de direction des établissements d'accueil et d'origine en début d'année scolaire.

### **Article 6 : Dispositions financières**

L'inscription à l'internat est forfaitaire et vaut pour l'année scolaire.

Les droits constatés sont établis et recouverts par l'établissement qui scolarise les élèves. A la fin des mois d'octobre, de février et d'avril, 50% du montant prévisionnel seront versés à titre d'avance à l'établissement d'accueil, le solde intervenant à la fin de chaque trimestre. Ces versements seront effectués sur appel de fonds.

Le tarif applicable est celui du lycée d'accueil tel que défini par la délibération régionale.

Chacun des lycées d'origine reverse 60% du montant du tarif à l'établissement d'accueil, à l'établissement d'accueil. Les frais d'hébergement de ces élèves ne sont pas soumis aux cotisations prévues par la Région (Ex-Farpi et FCSH). Cependant, sur les montants versés par les lycées relevant de l'éducation nationale, le lycée François Pétrarque prévoira un prélèvement dans son budget de 30 % au titre de sa participation aux charges communes (cf. : internat).

La différence entre les deux tarifs sera prise en charge par un financement régional selon les modalités de calcul suivantes :

Tarif établissement d'accueil – tarif établissement hébergé= R (différentiel)

Subvention FCSH= R – 10% (participation aux charges communes)

L'établissement d'origine cotisera à l'ex FARPI et au FCSH sur la base des 40% de son tarif lui restant acquis au titre de la demi-pension.

En cas de dégradation constatée à l'internat, l'établissement d'accueil facture à l'établissement d'origine de l'élève les réparations, justificatifs et rapport d'incident à l'appui. Il appartient à l'établissement d'origine de refacturer ces frais aux familles de leurs élèves.

### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention sera résiliée pour non-respect de l'une de ses clauses ou de la convention, après simple mise en demeure restée sans réponse dans le délai de deux mois.

Elle peut être dénoncée :

- avec un préavis d'un mois, par une des parties, pour cas de force majeure, par lettre recommandée adressée aux autres signataires ;

- avec un préavis de trois mois, par une des parties, pour des motifs d'intérêt général tenant notamment au bon fonctionnement du service public de l'éducation, à la sécurité ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée aux autres signataires.

### **ARTICLE 8 : LITIGES ET MEDIATION**

Les cinq parties s'engagent à appliquer les termes de la convention loyalement et à éviter tout différend. En cas de litige entre les cinq parties sur l'application de la convention, les parties se réuniront afin de trouver une solution de médiation. Cette solution sera présentée aux assemblées délibérantes de l'ensemble des parties.

A défaut de solution, les parties pourront avoir recours à un médiateur avant toute action en justice.

Le Chef d'établissement du lycée  
Frédéric MISTRAL

Le chef d'établissement de l'EPLEFPA  
François PETRARQUE,

**Cyrille SEGUIN**

**Pascal LABORDE**

La Chef d'établissement du lycée  
René CHAR

Le chef d'établissement du lycée  
Maria CASARES

**Brigitte GAY**

**M. Pierre COMBES**

Le Chef d'établissement du lycée  
Théodore AUBANEL

**Christophe MICHEL**

Le Président du Conseil Régional

**RENAUD MUSELIER**



### Annexe Répartition des places d'internat

<b>Lycée</b>	<b>Places d'internat filles</b>	<b>Places d'internat Garçons</b>	<b>Total Places occupées</b>
<b>F. PETRARQUE</b>			
<b>F. MISTRAL</b>			
<b>R. CHAR</b>			
<b>M. CASARES</b>			
<b>Th. AUBANEL</b>			

**Annexe Feuille de procédure**  
**(Fournie par l'établissement d'accueil)**

## **Compte-rendu de la réunion de rentrée et des points trimestriels**